



**REGISTERED NURSES
PROFESSION ACT**

**LOI SUR LA PROFESSION
D'INFIRMIÈRE AUTORISÉE ET
D'INFIRMIER AUTORISÉ**

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Interpretation	1	Définitions	1
Association	2	Association	2
Objects of Association	3	Objectifs de l'Association	3
Board of Directors	4	Conseil d'administration	4
Registered office	5	Siège social	5
Bylaws	6	Règlements administratifs	6
Regulations	7	Règlements	7
Register	8	Tableau	8
Roster for each class of members	9	Répertoire pour chaque catégorie de membres	9
Annual certificate	10	Certificat annuel	10
Temporary permits	11	Permis temporaire	11
Appeal	12	Appel	12
Inspection of register	13	Inspection du tableau	13
Use of "Registered Nurse" or "R.N."	14	Utilisation du titre « infirmière autorisée » ou « infirmier autorisé »	14
Prohibition	15	Interdiction	15
Out-of-Territory registered nurse	16	Infirmière autorisée ou infirmier autorisé de l'extérieur du territoire	16
Action to collect remuneration	17	Poursuite en vue de percevoir une rémunération	17
Evidence of registration	18	Preuve d'inscription	18
Notation of conditions to practice	19	Mention des conditions d'exercice	19
Removal from roster	20	Radiation du répertoire	20
Restoration to roster	21	Rétablissement au répertoire	21
Duty of employers	22	Obligation de l'employeur	22
Offence for misrepresentation	23	Peine pour déclaration inexacte	23
Complaints committees	24	Comité des plaintes	24
Disposition by complaints committee	25	Décision du comité des plaintes	25
Membership lapse during proceedings	26	Perte de la qualité de membre pendant l'instance	26
Suspension	27	Suspension	27
Discipline committee	28	Comité de discipline	28
Setting down inquiry	29	Tenue de l'enquête	29
Powers and privileges	30	Pouvoirs et prérogatives	30
Notice of inquiry	31	Avis d'enquête	31
Private hearing	32	Huis clos	32
Failure to attend	33	Défaut de comparaître	33
Evidence	34	Témoignage	34
Compellable witnesses	35	Contraignabilité des témoins	35

Extra-territorial evidence	36	Éléments de preuve recueillis à l'extérieur du territoire	36
Administration of oath	37	Prestation de serment	37
Witness fees	38	Honoraires du témoin	38
Rules of procedure	39	Règles de procédure	39
Finding of discipline committee	40	Conclusion du comité de discipline	40
Disposition by discipline committee	41	Décision du comité de discipline	41
Written decision	42	Rédaction de la décision	42
Costs	43	Dépens	43
Conflict of interest	44	Conflit d'intérêts	44
Restoration of annual certificate	45	Rétablissement du certificat annuel	45
Suspension or reinstatement	46	Suspension ou réintégration	46
Assistance for board or discipline committee	47	Aide	47
Member until completion of proceeding	48	Fin de mandat pendant une instance	48
Recording of evidence	49	Consignation des éléments de preuve	49
Record of proceedings	50	Dossier	50
Appeal committee	51	Comité d'appel	51
Appeal	52	Appel	52
Power of appeal committee	53	Pouvoir du comité d'appel	53
Effect of decision until appeal	54	Effet de la décision en attendant l'appel	54
Liability	55	Responsabilité	55
Personal liability	56	Responsabilité personnelle	56
Exemption from Act	57	Champ d'application de la Loi	57
Regulations	58	Règlements	58
Transition for registration	59	Période transitoire pour l'inscription	59

Interpretation

1 In this Act,

“annual certificate” means a certificate issued pursuant to this Act; « *certificat annuel* »

“Association” means the Yukon Registered Nurses Association; « *Association* »

“board” means the board of directors of the Association; « *conseil d’administration* »

“bylaws” means the bylaws of the Association; « *règlements administratifs* »

“nursing” means the application of professional nursing knowledge or services for compensation for the purpose of

- (a) promoting, maintaining, and restoring health,
- (b) preventing illness, injury, or disability,
- (c) caring for persons who are sick, injured, disabled, or dying,
- (d) assisting in pre-natal care, childbirth, and post-natal care,
- (e) health teaching and health counselling,
- (f) coordinating health care, or
- (g) engaging in administration, teaching, or research to implement a matter referred to in paragraphs (a) to (f). « *profession infirmière* ” or “*profession* »

“nursing education program” means a program approved by the board as a prerequisite to examination prescribed by the board to qualify as a registered nurse; « *programme d’études en soins infirmiers* »

“register” means the register established pursuant to this Act; « *tableau* »

“registered nurse” means a person whose name appears on the register; « *infirmière autorisée* » or

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« Association » L’Association des infirmières et infirmiers autorisés du Yukon. “*Association*”

« certificat annuel » Certificat délivré conformément à la présente loi. “*annual certificate*”

« conseil d’administration » Le conseil d’administration de l’Association. “*board*”

« infirmière autorisée » ou « infirmier autorisé » Personne dont le nom figure au tableau. “*registered nurse*”

« profession infirmière » ou « profession » Application de connaissances ou prestation de services en soins infirmiers, contre rémunération, aux fins suivantes :

- a) la promotion, le maintien et le rétablissement de la santé;
- b) la prévention de la maladie, des blessures ou de l’invalidité;
- c) le soin des malades, des blessés, des handicapés ou des mourants;
- d) l’aide en matière de soins prénataux, d’accouchement et de soins postnataux;
- e) l’enseignement de la santé et le counseling en matière de santé;
- f) la coordination des soins de santé;
- g) la gestion, l’enseignement ou la recherche à l’égard des activités mentionnées aux alinéas a) à f). “*nursing*”

« programme d’études en soins infirmiers » Programme approuvé par le conseil d’administration à titre de condition préalable à l’examen prescrit par le même conseil pour devenir infirmière autorisée ou infirmier autorisé. “*nursing education program*”

« infirmier autorisé »

“registrar” means the registrar of the Association appointed pursuant to this Act. « *registraire* » S.Y. 1992, c.11, s.1.

Association

2 The Yukon Registered Nurses Association as constituted immediately before the coming into force of this Act is hereby continued as a body corporate and, subject to the provisions of this Act, has the capacity, rights, powers, and privileges of an individual. S.Y. 1992, c.11, s.2.

Objects of Association

3 The objects of the Association are to serve and protect the public interest by

- (a) regulating the practice of nursing and governing registered nurses in accordance with this Act and the regulations;
- (b) establishing, maintaining, and developing standards of knowledge and skill for registered nurses;
- (c) establishing, maintaining, and developing standards of qualification and practice for the practice of nursing;
- (d) establishing, maintaining, and developing standards of professional ethics for registered nurses. S.Y. 1992, c.11, s.3.

autorisé. “*nursing education program*”

« règlements administratifs » Les règlements administratifs de l'Association. “*bylaws*”

« *registraire* » Personne nommée conformément à la présente loi pour être *registraire* de l'Association. “*registrar*”

« tableau » Le tableau établi conformément à la présente loi. “*register*” L.Y. 1992, ch. 11, art. 1

Association

2 L'Association des infirmières et infirmiers autorisés du Yukon, telle qu'elle a été constituée immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est maintenue à titre de personne morale et, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, a la capacité, les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique. L.Y. 1992, ch. 11, art. 2

Objectifs de l'Association

3 L'Association a pour objectifs de servir et de protéger l'intérêt public en faisant ce qui suit :

- a) réglementer l'exercice de la profession et régir les infirmières et infirmiers autorisés conformément à la présente loi et aux règlements;
- b) établir, maintenir et élaborer des normes de connaissance et de compétence pour les infirmières et infirmiers autorisés;
- c) établir, maintenir et élaborer des normes d'admissibilité et d'expérience pour l'exercice de la profession;
- d) établir, maintenir et élaborer des normes de déontologie pour les infirmières autorisées et infirmiers autorisés. L.Y. 1992, ch. 11, art. 3

Board of Directors

4(1) The affairs of the Association shall be managed by a board of directors.

(2) A majority of the members of the board constitutes a quorum.

(3) The board shall appoint a registrar of the Association.

(4) The members of the board and the officers of the Association in office on the coming into force of this Act continue in office until their successors are elected or appointed. *S.Y. 1996, c.13, s.1; S.Y. 1992, c.11, s.4.*

Registered office

5 The board shall designate a place to be the Association's registered office at which documents may be served on or delivered to the Association and at which people may inspect the register and the bylaws and regulations made by the board. The board shall file with the registrar of societies appointed under the *Societies Act* notice of where the Association's registered office is. *S.Y. 1992, c.11, s.5.*

Bylaws

6(1) The board may make bylaws not inconsistent with this Act or the regulations to

- (a) establish the size and composition of the board and the time and manner of the election or appointment of its members;
- (b) prescribe the terms of office of the members of the board and the how vacancies on the board may be filled;
- (c) set annual fees and other fees, or provide a method for setting them, and provide for their collection;
- (d) set the time, place, and regulate the conduct of meetings of the Association;

Conseil d'administration

4(1) Les affaires de l'Association sont gérées par un conseil d'administration.

(2) La majorité des membres du conseil d'administration constitue le quorum.

(3) Le conseil d'administration désigne un registraire de l'Association.

(4) Les membres du conseil d'administration et les dirigeants de l'Association en poste à la date d'entrée en vigueur de la présente loi continuent d'occuper leur poste jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés. *L.Y. 1996, ch. 13, art. 1; L.Y. 1992, ch. 11, art. 4*

Siège social

5 Le conseil d'administration choisit le lieu du siège social de l'Association où les documents peuvent lui être signifiés ou délivrés et où les personnes peuvent consulter le tableau, ainsi que les règlements administratifs et les règlements pris par le conseil d'administration. Le conseil d'administration dépose auprès du registraire des sociétés nommé en vertu de la *Loi sur les sociétés* avis du lieu du siège social de l'Association. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 5*

Règlements administratifs

6(1) Le conseil d'administration peut prendre des règlements administratifs compatibles avec la présente loi ou les règlements pour les fins suivantes :

- a) établir la taille et la composition du conseil d'administration, ainsi que le moment et le mode d'élection ou de nomination de ses membres;
- b) fixer le mandat des membres du conseil d'administration et la façon dont les vacances peuvent être remplies;
- c) fixer la cotisation annuelle et d'autres cotisations ou établir une méthode pour les fixer, et en prévoir la perception;

(e) provide for the organization of regional or other divisions of the Association;

(f) prescribe fees and expenses payable to members of the board and committees established for the purpose of attending to the business of the Association;

(g) govern the acquisition, management, and disposal of the property of the Association, including the borrowing of money for the purpose of the Association, give security for any money so borrowed on any of the real, or personal property of the Association by the way of mortgage, pledge, charge, or otherwise, and acquire, hold, and dispose of real and personal property;

(h) facilitate and promote the welfare of the Association, its members, and the nursing profession;

(i) establish and maintain a code of ethics for the members;

(j) provide for the appointment, duties, and remuneration of employees of the Association;

(k) establish committees as necessary;

(l) establish and regulate examinations and other prerequisites for qualifying as a registered nurse;

(m) do all other things necessary for the administration of the affairs of the Association.

(2) Bylaws made under subsection (1) are not regulations within the meaning of the *Regulations Act*.

(3) The registrar shall allow any person reasonable opportunity to inspect the bylaws and shall supply a copy to any person who requests one. *S.Y. 1992, c.11, s.6.*

d) fixer la date, l'heure et le lieu des réunions et assemblées de l'Association et en régir le déroulement;

e) prévoir l'organisation de divisions régionales ou autres de l'Association;

f) fixer les honoraires à verser et les frais à rembourser aux membres du conseil d'administration et des comités établis pour s'occuper des affaires de l'Association;

g) régir l'acquisition, la gestion et l'aliénation des biens de l'Association, notamment emprunter de l'argent pour les fins de l'Association, donner, en garantie de l'argent ainsi emprunté, une sûreté grevant les biens réels ou personnels de l'Association par voie notamment d'hypothèque, de gage ou de charge et acquérir, détenir et aliéner des biens réels et personnels;

h) faciliter et promouvoir le bien-être de l'Association, de ses membres et de la profession infirmière;

i) établir et maintenir un code de déontologie pour les membres;

j) prévoir la nomination, les fonctions et la rémunération des employés de l'Association;

k) établir les comités nécessaires;

l) établir et régir les examens et autres conditions préalables à remplir pour devenir infirmière autorisée ou infirmier autorisé;

m) prendre toutes mesures nécessaires à l'administration des affaires internes de l'Association.

(2) Les règlements administratifs pris en vertu du paragraphe (1) ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

(3) Le registraire accorde à toute personne une occasion raisonnable de consulter les règlements administratifs et en fournit un exemplaire à quiconque le demande. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 6*

Regulations

7(1) Subject to the approval of the Commissioner in Executive Council, the board may make regulations to

- (a) regulate the registration, renewal of registration, suspension, expulsion, and reinstatement of members;
- (b) prescribe the situations for which temporary permits may be issued and conditions on which they may be issued;
- (c) prescribe the conditions for the entry and maintenance of members' names on the register and rosters of the Association, including the recognition of administration, education, teaching, or research in the field of nursing;
- (d) develop, establish, and maintain standards for nursing education;
- (e) develop, establish, and maintain standards for the practice of nursing;
- (f) prescribe procedures for the discipline of members and for appeals against decisions of a discipline committee;
- (g) create one or more classes of membership and prescribe the rights, privileges, qualifications, and obligations of the members of each class;
- (h) approve nursing education programs;
- (i) govern any other matters that the board considers necessary or advisable for the more effective discharge of its functions or the exercise of its powers.

Règlements

7(1) Sous réserve de l'approbation du commissaire en conseil exécutif, le conseil d'administration peut, par règlement :

- a) régler l'inscription au tableau, le renouvellement de l'inscription, la suspension, l'expulsion et la réintégration des membres;
- b) prescrire les situations pour lesquelles un permis temporaire peut être délivré et les conditions de délivrance d'un tel permis;
- c) prescrire les conditions pour l'inscription et le maintien des membres au tableau et aux répertoires de l'Association, notamment pour la reconnaissance d'activités relatives à l'administration, à l'éducation, à l'enseignement ou à la recherche dans le domaine des soins infirmiers;
- d) élaborer, établir et maintenir des normes pour les études en soins infirmiers;
- e) élaborer, établir et maintenir des normes pour l'exercice de la profession infirmière;
- f) prescrire la procédure disciplinaire applicable aux membres et prévoir des mécanismes d'appel des décisions d'un comité de discipline;
- g) établir une ou plusieurs catégories de membres et prescrire les droits, privilèges, qualités requises et obligations des membres de chaque catégorie;
- h) approuver les programmes d'études en soins infirmiers;
- i) régir toutes les autres questions dont le conseil d'administration juge nécessaires ou souhaitables de s'occuper pour s'acquitter le mieux possible de ses fonctions ou exercer ses pouvoirs.

(2) Regulations made under subsection (1) are regulations within the meaning of the *Regulations Act*.

(3) The registrar shall allow any person reasonable opportunity to inspect the regulations and shall supply a copy to any person who requests one. *S.Y. 1992, c.11, s.7.*

Register

8 The registrar shall maintain a register and shall, on payment of the prescribed fee, enter in the register the name of every person who qualifies for registration under this Act. *S.Y. 1992, c.11, s.8.*

Roster for each class of members

9 In addition to the register, the registrar shall maintain a separate roster for each class of members as provided by the regulations and shall enter the names of the persons recorded in the register in the appropriate roster. *S.Y. 1992, c.11, s.9.*

Annual certificate

10 The registrar shall, in accordance with the regulations, issue an annual certificate to a person who

- (a) meets the requirements or conditions for registration prescribed by this Act and the regulations;
- (b) pays the prescribed annual fee; and
- (c) is not currently under suspension or disqualification from practice pursuant to a disciplinary ruling of an association governing the practice of nursing in the Yukon and in any other jurisdiction. *S.Y. 1992, c.11, s.10.*

Temporary permits

11(1) When a person fails to meet the requirements or conditions for registration as provided by this Act and the regulations, the

(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) sont des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

(3) Le registraire accorde à toute personne une occasion raisonnable de consulter les règlements et en fournit un exemplaire à quiconque le demande. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 7*

Tableau

8 Le registraire tient un tableau et, sur réception de la cotisation réglementaire, inscrit au tableau le nom de toute personne qui y est admissible en vertu de la présente loi. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 8*

Répertoire pour chaque catégorie de membres

9 Outre le tableau, le registraire tient un répertoire distinct pour chaque catégorie de membres comme le prévoient les règlements et inscrit au répertoire approprié le nom des personnes figurant au tableau. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 9*

Certificat annuel

10 Le registraire délivre, conformément aux règlements, un certificat annuel à la personne qui :

- a) satisfait aux exigences ou remplit les conditions d'inscription prescrites par la présente loi et les règlements;
- b) verse la cotisation annuelle réglementaire;
- c) n'est pas sous le coup d'une suspension ou d'une interdiction d'exercer sa profession à la suite d'une décision disciplinaire de l'association régissant l'exercice de la profession infirmière au Yukon et dans une autre autorité législative. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 10*

Permis temporaire

11(1) Si une personne ne satisfait pas aux exigences ou ne remplit pas les conditions d'inscription au tableau comme le prévoient la

registrar may approve, with or without limitations, or refuse, an application for a temporary permit and shall notify the applicant accordingly.

(2) If it is issued, a temporary permit

(a) shall be issued for a specified period or periods, not to exceed 12 months in total, and

(b) must set out any restriction on the nursing practice in which the permit holder may engage.

(3) The registrar shall maintain a record of temporary permits.

(4) The holder of a temporary permit is subject to the same procedures and powers of discipline as is a member and has the same rights in disciplinary proceedings. *S.Y. 1992, c.11, s.11.*

Appeal

12 An applicant who is refused registration or the entry of the applicant's name in a particular roster shall be given written reasons for the refusal by the registrar; the applicant may, by written notice, appeal that decision to the complaints committee. *S.Y. 1992, c.11, s.12.*

Inspection of register

13 The registrar shall allow any person reasonable opportunity to inspect the register and the record of temporary permits. *S.Y. 1992, c.11, s.13.*

Use of "Registered Nurse" or "R.N."

14 No person, except a registered nurse, shall use the designation "Registered Nurse" or "R.N." in the Yukon either alone or in combination with other words, letters, or description to imply that they are a registered nurse, or are entitled to practise as a registered nurse. *S.Y. 1992, c.11, s.14.*

présente loi et les règlements, le registraire peut approuver, avec des restrictions ou sans restriction, ou refuser une demande de permis temporaire et informer en conséquence la personne qui a fait la demande.

(2) Le permis temporaire :

a) est délivré pour une période ou plusieurs périodes données d'au plus 12 mois en tout;

b) mentionne toute restriction à l'exercice de la profession imposée au titulaire.

(3) Le registraire tient un registre des permis temporaires.

(4) La personne titulaire d'un permis temporaire est assujettie à la même procédure disciplinaire que les membres et a les mêmes droits dans les instances disciplinaires. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 11*

Appel

12 La personne à qui est refusée l'inscription au tableau ou à un répertoire est informée par écrit des motifs du refus par le registraire; elle peut également en appeler de cette décision en présentant un avis écrit au comité des plaintes. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 12*

Inspection du tableau

13 Le registraire accorde à toute personne l'occasion raisonnable de consulter le tableau et le registre des permis temporaires. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 13*

Utilisation du titre « infirmière autorisée » ou « infirmier autorisé »

14 Il est interdit à toute personne qui n'est pas une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé d'utiliser le titre « infirmière autorisée » ou « infirmier autorisé » au Yukon, soit seul, soit en combinaison avec d'autres mots ou lettres, ou avec une autre description, pour laisser entendre qu'elle est infirmière autorisée ou

infirmier autorisé ou qu'elle détient un permis d'exercice à ce titre. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 14*

Prohibition

15 No person shall engage in the practice of nursing in the Yukon unless

- (a) they are a registered nurse and their name is entered in the roster of active practicing members and they hold a current annual certificate;
- (b) they hold a temporary permit;
- (c) they are a student nurse enrolled in a school of nursing which offers a nursing education program approved by the board and are required to engage in the practise of nursing in a course in the nursing education program; or
- (d) they are otherwise permitted to engage in that nursing practice as provided in this Act or the regulations. *S.Y. 1992, c.11, s.15.*

Out-of-Territory registered nurse

16 Nothing in this Act prohibits the practice of nursing in the Yukon or the recovery of fees or compensation for professional services rendered as a registered nurse by a person registered in another country, state, or province and whose engagement requires that person to accompany and care for a patient temporarily located in the Yukon during the period of the engagement, if that person does not represent or hold themselves out as a person registered under this Act. *S.Y. 1992, c.11, s.16.*

Action to collect remuneration

17(1) No person shall bring an action in any court to collect fees, compensation, or other remuneration for services performed as a

Interdiction

15 Pour exercer la profession infirmière au Yukon, il faut remplir l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) être infirmière autorisée ou infirmier autorisé et être inscrit au répertoire des membres en exercice et être titulaire d'un certificat annuel en cours de validité;
- b) être titulaire d'un permis temporaire;
- c) être étudiant en sciences infirmières inscrit à une école offrant un programme d'études en soins infirmiers approuvé par le conseil d'administration et être tenu d'exercer la profession infirmière dans le cadre d'un programme d'études en soins infirmiers;
- d) être autrement autorisé à exercer la profession infirmière comme le prévoient la présente loi ou les règlements. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 15*

Infirmière autorisée ou infirmier autorisé de l'extérieur du territoire

16 Rien dans la présente loi n'interdit l'exercice de la profession infirmière au Yukon ou le recouvrement d'honoraires ou d'une rémunération pour services professionnels rendus à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé par une personne inscrite au tableau des infirmières ou infirmiers d'un autre pays, État ou province, et dont l'obligation consiste à accompagner un malade situé temporairement au Yukon et à en prendre soin, si cette personne ne se déclare pas ou ne se présente pas comme inscrite au tableau en vertu de la présente loi. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 16*

Poursuite en vue de percevoir une rémunération

17(1) Pour intenter une action en justice en vue de recouvrer des honoraires ou une autre forme de rémunération pour services rendus à

registered nurse unless

- (a) they held an annual certificate, were a registered nurse, and were on the roster of active practicing members at the time the services were performed;
- (b) they held a temporary permit at the time the services were performed; or
- (c) they were the employer of, or the principal responsible for, the person who supplied the services and that person meets the conditions described in paragraph (a) or (b).

(2) Subsection (1) does not apply to an action for the recovery of wages or other compensation payable by an employer to their employee. *S.Y. 1992, c.11, s.17.*

Evidence of registration

18 A statement certified under the hand of the registrar respecting the registration and entry in the appropriate roster of a person's name is admissible in evidence as *prima facie* proof that the person is registered pursuant to this Act and is subject to the conditions and limitations, if any, set out in the statement. *S.Y. 1992, c.11, s.18.*

Notation of conditions to practice

19 If the right of a member to practise as a registered nurse has been limited by the imposition of conditions, particulars of all conditions imposed on that person shall be noted in the appropriate roster and on the member's annual certificate. *S.Y. 1992, c.11, s.19.*

Removal from roster

20 The board shall cause the removal of the name of a member from the appropriate roster

- (a) at the request of that member;

titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé, il faut remplir l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) avoir été titulaire d'un certificat annuel, avoir été infirmière autorisée ou infirmier autorisé et inscrit au tableau des membres en exercice au moment où les services ont été rendus;
- b) avoir été titulaire d'un permis temporaire au moment où les services ont été rendus;
- c) avoir été l'employeur ou le mandant responsable de la personne qui a fourni les services et que cette personne remplisse les conditions énoncées à l'alinéa a) ou b).

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une action en recouvrement de salaire ou de toute autre rémunération payable par un employeur à son employé. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 17*

Preuve d'inscription

18 L'attestation signée par le registraire concernant l'inscription au tableau et au répertoire approprié du nom d'une personne constitue une preuve *prima facie* que la personne est inscrite conformément à la présente loi et est assujettie aux conditions et restrictions, le cas échéant, énoncées dans l'attestation. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 18*

Mention des conditions d'exercice

19 Si le droit d'un membre d'exercer la profession d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé est assorti de conditions, la description des conditions doit figurer au répertoire approprié et dans le certificat annuel du membre. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 19*

Radiation du répertoire

20 Le conseil d'administration fait radier du répertoire approprié le nom d'un membre dans chacun des cas suivants :

- (b) if the name has been incorrectly entered;
- (c) if notification is received of the member's death;
- (d) for non-payment of fees or other assessments levied under this Act or the regulations;
- (e) if the member has been suspended, for the term of the suspension; or
- (f) if the annual certificate of the member has been revoked. *S.Y. 1992, c.11, s.20.*

Restoration to roster

21 The board may cause the name of a person removed from a roster to be restored to it on

- (a) payment of any sum not exceeding the annual fees;
- (b) payment of any additional sum that may be prescribed by the bylaws; and
- (c) compliance by the person with this Act and the regulations. *S.Y. 1992, c.11, s.21.*

Duty of employers

22 No person shall knowingly employ a person to provide nursing services unless that person is

- (a) a registered nurse whose name is entered on the roster of active practicing members and who holds a current annual certificate; or
- (b) the holder of a current temporary permit. *S.Y. 1992, c.11, s.22.*

Offence for misrepresentation

23 A person is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of up to \$2000 or to imprisonment for a term of up to six

- a) à la demande du membre;
- b) le nom y a été incorrectement inscrit;
- c) sur réception de l'avis de décès du membre;
- d) en cas de non-paiement de la cotisation ou d'autres prélèvements imposés en vertu de la présente loi ou des règlements;
- e) le membre a été suspendu, pour la durée de la suspension;
- f) le certificat annuel du membre a été révoqué. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 20*

Rétablissement au répertoire

21 Le conseil d'administration peut faire rétablir au répertoire le nom d'une personne qui en a été radié si cette personne remplit les conditions suivantes :

- a) elle verse un montant ne dépassant pas la cotisation annuelle;
- b) elle verse un montant supplémentaire fixé par règlement administratif;
- c) elle se conforme à la présente loi et aux règlements. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 21*

Obligation de l'employeur

22 Il est interdit à quiconque d'employer sciemment, pour fournir des services en soins infirmiers, une personne qui n'est pas :

- a) infirmière autorisée ou infirmier autorisé dont le nom est inscrit au tableau des membres en exercice et qui est titulaire d'un certificat annuel en cours de validité;
- b) titulaire d'un permis temporaire en cours de validité. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 22*

Peine pour déclaration inexacte

23 Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$

months, or to both, if they knowingly furnish false information in any application under this Act or in any statement required to be furnished under this Act or the regulations, or if they otherwise contravene this Act.

S.Y. 1992, c.11, s.23.

Complaints committees

24(1) The board shall appoint one or more complaints committees, the size of which may be determined from time to time by the board and which may consist of one or more members.

(2) The board shall designate the chair of each complaints committee.

(3) On receipt of an appeal pursuant to section 12 or on receipt of a complaint against a member made in writing and signed by a complainant, a complaints committee shall conduct, or direct a person acting on its behalf to conduct, an investigation into the matter.

(4) For the purpose of the investigation, the complaints committee, or the person acting on its behalf, may

(a) request any person to answer any question and to produce for inspection any documentary, photographic, electronic, magnetic, electromagnetic, radiational record, or any other record or thing in the person's possession or under the person's control that is or might be relevant to the complaint or conduct being investigated, and

(b) with the consent of the person producing them, copy and keep copies of any of the records or things produced under paragraph (a).

(5) During the course of the investigation, a complaints committee shall notify the member whose conduct is being investigated that the member may submit to the committee any

et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines, quiconque donne sciemment de faux renseignements dans une demande sous le régime de la présente loi ou dans toute déclaration devant être fournie en vertu de la présente loi ou des règlements, ou contrevient de quelque façon à la présente loi.

L.Y. 1992, ch. 11, art. 23

Comité des plaintes

24(1) Le conseil d'administration forme un ou plusieurs comités des plaintes, dont il peut fixer la taille et qui peuvent comprendre un ou plusieurs membres.

(2) Le conseil d'administration désigne le président de chaque comité des plaintes.

(3) Sur réception d'un appel formé conformément à l'article 12 ou d'une plainte contre un membre présentée par écrit et signée par le plaignant, le comité des plaintes tient, ou ordonne à une personne agissant en son nom de tenir, une enquête sur l'affaire.

(4) Aux fins de l'enquête, le comité des plaintes ou la personne agissant en son nom peut :

a) demander à quiconque de répondre à toute question et de présenter pour examen tout document, qu'il soit sur support écrit, photographique, électronique, magnétique, électromagnétique ou radiographique, ou tout autre document ou chose que la personne a en sa possession ou sous son contrôle ou qui pourrait être pertinent relativement à la plainte ou à la conduite faisant objet de l'enquête;

b) avec le consentement de la personne qui les présente, copier et garder des copies de tout document ou chose présenté conformément à l'alinéa a).

(5) Pendant le cours de l'enquête, le comité des plaintes informe le membre dont la conduite fait l'objet d'une enquête qu'il peut présenter au comité toute explication ou

explanation or representation the member may wish to make concerning the matter. *S.Y. 1992, c.11, s.24.*

Disposition by complaints committee

25(1) A complaints committee shall, in accordance with the information it receives,

- (a) direct that the matter be referred to the discipline committee; or
- (b) decide that no further action be taken.

(2) The complaints committee shall give its decision in writing and shall send to the member and the complainant a copy of the written decision by certified mail or personal service. *S.Y. 1992, c.11, s.25.*

Membership lapse during proceedings

26 If a complaint has been laid against a member and the member fails to pay membership dues in accordance with the requirements of the Act or the regulations, the person shall cease to be a member of the Association but remains subject to the jurisdiction of the Association and its board and committees for the purposes of an investigation or inquiry and disciplinary proceedings in respect of conduct that occurred before the person ceased to be a member. *S.Y. 1992, c.11, s.26.*

Suspension

27 A complaints committee, acting in good faith and in the public interest, may, at its discretion, direct the registrar to suspend a member from the practice of nursing until or following the completion of the investigation until the suspension is lifted, superseded, or annulled by the complaints committee, the board, or the discipline committee, as the case may be. *S.Y. 1992, c.11, s.27.*

observation qu'il aurait concernant l'affaire. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 24*

Décision du comité des plaintes

25(1) Le comité des plaintes, conformément aux renseignements dont il est saisi, prend l'une ou l'autre des décisions suivantes :

- a) ordonner que l'affaire soit renvoyée au comité de discipline;
- b) décider de ne pas donner suite à l'affaire.

(2) Le comité des plaintes rend sa décision par écrit et communique au membre et au plaignant copie de la décision écrite, par courrier recommandé ou par signification à personne. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 25*

Perte de la qualité de membre pendant l'instance

26 Le membre contre qui une plainte est déposée et qui ne paie pas sa cotisation conformément aux exigences de la loi ou des règlements, cesse d'être membre de l'Association, mais reste assujéti à la compétence de l'Association et de son conseil d'administration et de ses comités aux fins de l'enquête et de l'instance disciplinaire relativement à tout comportement survenu avant qu'il ne cesse d'être membre. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 26*

Suspension

27 Le comité des plaintes peut, de bonne foi et dans l'intérêt public, ordonner au registraire de suspendre un membre de l'exercice de la profession d'infirmière jusqu'à la fin de l'enquête ou après la fin de l'enquête jusqu'à ce que la suspension soit levée, remplacée ou annulée par le comité des plaintes, le conseil d'administration ou le comité de discipline, selon le cas. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 27*

Discipline committee

28(1) The board shall establish a discipline committee of one or more persons.

(2) The board shall designate the chair of the discipline committee.

(3) No member of a complaints committee may serve on the discipline committee in respect of a complaint investigated by the complaints committee of which the person is or was a member.

(4) All decisions of the discipline committee require the vote of a majority of the quorum.

(5) The chair of the discipline committee may vote and, if there is a tie in votes, the decision of the committee shall be according to the vote of the chair. *S.Y. 1992, c.11, s.28.*

Setting down inquiry

29 If a complaints committee refers a matter to the discipline committee, the discipline committee shall, within 30 days from the date of the referral, set a date, time, and place for holding the inquiry, which shall commence not later than 60 days from the date of the referral by the complaints committee.
S.Y. 1992, c.11, s.29.

Powers and privileges

30 The discipline committee has all the rights, powers, and privileges of a board of inquiry appointed pursuant to the *Public Inquiries Act*. *S.Y. 1992, c.11, s.30.*

Notice of inquiry

31(1) The discipline committee shall serve written notice of the date, time, and place of the inquiry on the member who is the subject of the inquiry and on the complainant, either personally or by certified mail to the member's address as shown in the register and at the complainant's address as shown in the

Comité de discipline

28(1) Le conseil d'administration établit un comité de discipline composé d'une ou de plusieurs personnes.

(2) Le conseil d'administration désigne le président du comité de discipline.

(3) Il est interdit à un membre d'un comité des plaintes de siéger à un comité de discipline à l'égard d'une plainte sur laquelle le comité des plaintes dont ce dernier est ou était membre a fait enquête.

(4) Toutes les décisions du comité de discipline se prennent à la majorité des voix des membres constituant le quorum.

(5) Le président du comité de discipline peut voter et, en cas de partage, a voix prépondérante. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 28*

Tenue de l'enquête

29 Dans le cas où le comité des plaintes renvoie une question au comité de discipline, ce dernier doit, dans les 30 jours de la date du renvoi, fixer la date, l'heure et le lieu de la tenue de l'enquête, qui doit commencer au plus tard 60 jours après la date du renvoi par le comité des plaintes. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 29*

Pouvoirs et prérogatives

30 Le comité de discipline a tous les droits, pouvoirs et prérogatives d'une commission d'enquête nommée en vertu de la *Loi sur les enquêtes publiques*. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 30*

Avis d'enquête

31(1) Le comité de discipline signifie par écrit la date, l'heure et le lieu de l'enquête au membre visé par l'enquête et au plaignant, à personne ou par courrier recommandé envoyé à l'adresse du membre figurant au tableau et à l'adresse du plaignant figurant dans la plainte, et ce, au moins 30 jours avant la tenue de

complaint, at least 30 days before the date of the inquiry.

(2) Notice sent by mail shall be deemed to have been served on the fifth day after the date it was posted.

(3) The notice shall state the nature of the conduct to be inquired into, specify the time and place of the hearing, and state that the member may be represented by an agent or counsel. *S.Y. 1992, c.11, s.31.*

Private hearing

32 All hearings of the discipline committee shall be held in private unless the discipline committee determines otherwise. *S.Y. 1992, c.11, s.32.*

Failure to attend

33 If the person whose conduct is the subject of the hearing does not attend, the discipline committee, on proof of service of the notice of inquiry on the person, may proceed with the hearing in that person's absence and, without further notice to that person, take any action that it is authorized to take under this Act. *S.Y. 1992, c.11, s.33.*

Evidence

34 The testimony of witnesses at a hearing shall be taken under oath or affirmation and the member complained against has the right to cross-examine all witnesses and to call evidence in defence and reply; if evidence is relevant, the discipline committee is not bound by the rules of evidence that apply in civil or criminal judicial proceedings. *S.Y. 1992, c.11, s.34.*

Compellable witnesses

35(1) The investigated person and any other person who, in the opinion of the discipline committee, has knowledge of the complaint or the conduct being investigated is a compellable witness in any proceeding under this Act.

l'enquête.

(2) L'avis envoyé par la poste est réputé avoir été signifié le cinquième jour après sa mise à la poste.

(3) L'avis fait état de la nature du manquement visé par l'enquête, précise l'heure et le lieu de l'audience et indique que le membre peut être représenté par un mandataire ou un avocat. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 31*

Huis clos

32 L'audience du comité de discipline est tenue à huis clos, à moins que le comité n'en décide autrement. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 32*

Défaut de comparaître

33 Si la personne dont la conduite fait l'objet d'une audience ne comparaît pas, le comité de discipline, sur preuve que l'avis d'enquête a été signifié à la personne, peut tenir l'audience en l'absence de cette personne et, sans donner d'autre avis à cette personne, prendre les mesures que la présente loi l'autorise à prendre. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 33*

Témoignage

34 Le témoignage à l'audience se fait sous serment ou affirmation solennelle et le membre visé par la plainte a le droit de contre-interroger tous les témoins, de présenter une preuve en défense ou en réplique; si la preuve est pertinente, le comité de discipline n'est pas lié par les règles de preuve qui s'appliquent aux instances judiciaires civiles ou criminelles. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 34*

Contraignabilité des témoins

35(1) La personne visée par l'enquête et toute autre personne qui, de l'avis du comité de discipline, a connaissance de la plainte ou de la conduite faisant l'objet de l'enquête, est un témoin contraignable dans toute instance sous le régime de la présente loi.

(2) A witness may be examined on all matters relevant to the investigation or hearing before the discipline committee and shall not be excused from answering any question on the ground that the answer might tend to

- (a) incriminate them;
- (b) subject them to punishment under this Act; or
- (c) establish their liability
 - (i) to a civil proceeding at the instance of the Crown or of any other person, or
 - (ii) to prosecution under any Act,

but if the answer so given tends to incriminate them or to subject them to punishment or to establish their liability, it shall not be used or received against them in any civil proceedings or in any proceedings under any other Act. *S.Y. 1992, c.11, s.35.*

Extra-territorial evidence

36 The discipline committee may obtain evidence outside the Yukon in the same way and on the same conditions as a party to an action in the Supreme Court may. *S.Y. 1992, c.11, s.36.*

Administration of oath

37 Any oath or affirmation required may be administered by any member of the discipline committee. *S.Y. 1992, c.11, s.37.*

Witness fees

38 Witnesses present under subpoena at a hearing pursuant to this Act are entitled to the same fees and expenses as witnesses attending on a trial of an action in the Supreme Court. *S.Y. 1992, c.11, s.38.*

(2) Le témoin peut être interrogé sur toutes les questions pertinentes à l'enquête ou à l'audience devant le comité de discipline et n'est pas exempté de répondre à une question pour le motif que sa réponse pourrait tendre, selon le cas :

- a) à l'incriminer;
- b) à le rendre passible d'une sanction sous le régime de la présente loi;
- c) à établir sa responsabilité :
 - (i) dans une poursuite civile à l'instance de la Couronne ou de qui que ce soit,
 - (ii) dans une poursuite sous le régime d'une loi quelconque;

mais si la réponse ainsi donnée tend à l'incriminer ou à le rendre passible d'une sanction ou à établir sa responsabilité, cette réponse ne peut être invoquée et n'est pas admissible en preuve dans toute instance civile ou dans toute autre instance exercée sous le régime d'une autre loi. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 35*

Éléments de preuve recueillis à l'extérieur du territoire

36 Le comité de discipline peut recueillir des éléments de preuve à l'extérieur du Yukon de la même façon et aux mêmes conditions que peut le faire une partie à une instance devant la Cour suprême. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 36*

Prestation de serment

37 Tout membre du comité de discipline peut faire prêter ou recevoir les serments ou les affirmations solennelles obligatoires. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 37*

Honoraires du témoin

38 Le témoin assigné à une audience tenue sous le régime de la présente loi a le droit de recevoir les mêmes frais et indemnités accordés au témoin assigné à un procès devant la Cour suprême. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 38*

Rules of procedure

39 The discipline committee may, subject to the approval of the board, establish its own rules of procedure. *S.Y. 1992, c.11, s.39.*

Finding of discipline committee

40 The discipline committee may dismiss the complaint or find the member

- (a) guilty of professional misconduct if
 - (i) the member is in contravention of this Act or the regulations, or
 - (ii) the member has failed to maintain the standards of practice of the profession;
- (b) to be incompetent if the member has, in the member's professional care of one or more patients, displayed lack of knowledge, skill, or judgement or disregard for the welfare of a patient of a nature or to an extent that demonstrates that the member is unfit to continue in practice;
- (c) to be incapacitated if the member is suffering from a physical or mental condition or disorder of a nature and extent that makes it desirable in the interests of the public or the member that the member no longer be permitted to practise or that the member's practice be restricted. *S.Y. 1992, c.11, s.40.*

Disposition by discipline committee

41(1) If the discipline committee finds that a member is guilty of professional misconduct, is incompetent, or is incapacitated, it may

- (a) revoke the registration and annual certificate of the member;
- (b) suspend the annual certificate of the member for a stated period, either generally or in relation to a particular field of nursing;
- (c) suspend the annual certificate of the

Règles de procédure

39 Le comité de discipline peut, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration, établir ses propres règles de procédure. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 39*

Conclusion du comité de discipline

40 Le comité de discipline peut rejeter la plainte ou déterminer que le membre :

- a) est coupable d'une faute professionnelle si, selon le cas :
 - (i) il a enfreint la présente loi ou les règlements,
 - (ii) il n'a pas respecté les normes d'exercice de la profession;
- b) est incompetent si, en donnant des soins professionnels à un ou plusieurs malades, il a manifesté un manque de connaissances, d'aptitudes, de jugement ou d'égard pour le bien-être d'un malade d'une façon ou dans une mesure telle qu'il est inapte à continuer d'exercer la profession;
- c) est incapable s'il est atteint d'un trouble physique ou mental tel qu'il convient dans son intérêt et dans l'intérêt public qu'il ne soit plus autorisé à exercer la profession ou que des restrictions lui soient imposées quant à l'exercice de la profession. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 40*

Décision du comité de discipline

41(1) Le comité de discipline qui établit qu'un membre est coupable d'une faute professionnelle, est incompetent ou est incapable, peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) révoquer l'inscription et le certificat annuel du membre;
- b) suspendre son certificat annuel pour une période donnée, soit de façon générale, soit pour un domaine particulier de la profession;

member either generally or in relation to a particular field of nursing until

- (i) that person has completed a specified course of studies or obtained supervised practical experience, or
 - (ii) the discipline committee or registrar is satisfied as to the competence of the investigated person generally or in a specified field of nursing;
- (d) accept in place of a suspension the member's undertaking to limit their practice to specified fields of nursing;
- (e) impose conditions on the member's entitlement to practice nursing generally or in specified fields of nursing, which conditions may include that the member
- (i) practise under supervision,
 - (ii) not engage in sole practice,
 - (iii) permit periodic inspections by a person authorized by the discipline committee or registrar, or
 - (iv) report to the discipline committee or registrar on specific matters;
- (f) direct the member to pass a particular course of study or satisfy the discipline committee or registrar as to their competence generally or in a field of nursing;
- (g) direct the member to satisfy the discipline committee or registrar that a disability or addiction can be or has been overcome, and suspend the person until the committee or registrar is so satisfied;
- (h) require the member to take counselling that, in the opinion of the discipline committee or registrar, is appropriate;
- (i) direct the member to waive, reduce, or repay a fee for services rendered by the investigated person that, in the opinion of

pour un domaine particulier de la profession;

- c) suspendre son certificat annuel, soit de façon générale, soit pour un domaine particulier de la profession, jusqu'à ce que, selon le cas :
 - (i) le membre ait suivi un programme d'études précis ou ait obtenu une expérience pratique encadrée,
 - (ii) le comité de discipline ou le registraire soit convaincu de la compétence du membre visé par l'enquête, de façon générale ou dans un domaine particulier de la profession;
- d) au lieu de le suspendre, accepter l'engagement de sa part de se limiter à des domaines particuliers dans l'exercice de la profession;
- e) imposer des conditions au droit de la personne d'exercer la profession de façon générale ou dans certains domaines particuliers, lesquelles conditions peuvent, selon le cas, être que le membre :
 - (i) exerce la profession sous surveillance,
 - (ii) n'exerce pas seul,
 - (iii) consente à des inspections périodiques effectuées par une personne autorisée par le comité de discipline ou le registraire,
 - (iv) rende compte au comité de discipline ou au registraire sur des questions précises;
- f) ordonner au membre de réussir un cours d'études en particulier ou de convaincre le comité de discipline ou le registraire de sa compétence en général ou dans un domaine de la profession;
- g) ordonner au membre de convaincre le comité de discipline ou le registraire qu'il peut mettre fin ou a mis fin à une invalidité

the discipline committee, were not rendered or were improperly rendered;

(j) reprimand the member and, if considered warranted, direct that the fact of such a reprimand be recorded in the appropriate roster; or

(k) carry out any combination of the above.

(2) A member whose registration and annual certificate have been revoked

(a) has no right to be reinstated;

(b) may not apply for reinstatement before the expiration of two calendar years after the end of the calendar year in which the revocation occurred;

(c) may, in the discretion of the discipline committee, be reinstated, or denied reinstatement, or denied reinstatement until the member has complied with any condition, requirement, or direction of the same kind that the committee can order in connection with a suspension;

(d) may not apply again for reinstatement before the expiration of two calendar years after the end of the calendar year in which their last application for reinstatement was disposed of. *S.Y. 1992, c.11, s.41.*

Written decision

42 The discipline committee shall prepare a written report of the decision and the reasons for the decision and a copy of this report shall be forwarded to the member complained against

ou à une accoutumance, et le suspendre jusqu'à ce que cela soit démontré;

h) exiger du membre d'obtenir des services de counseling que le comité de discipline ou le registraire juge indiqués;

i) ordonner au membre de ne pas exiger, de réduire ou de rembourser des honoraires pour les services qu'il a rendus lesquels, de l'avis du comité de discipline, n'ont pas été rendus ou l'ont mal été;

j) réprimander le membre et, s'il le juge nécessaire, ordonner que la réprimande soit consignée au répertoire approprié;

k) prendre toute combinaison des mesures ci-dessus.

(2) Le membre dont l'inscription et le certificat annuel ont été révoqués :

a) n'a pas le droit d'être réintégré;

b) ne peut demander sa réintégration avant l'expiration de deux années civiles après la fin de l'année civile où la révocation est survenue;

c) peut, à l'appréciation du comité de discipline, être réintégré, ou ne pas être réintégré, ou ne pas l'être jusqu'à ce qu'il se soit conformé à une condition, à une exigence ou à une directive de même nature que le comité peut imposer relativement à une suspension;

d) ne peut demander de nouveau sa réintégration avant l'expiration de deux années civiles après la fin de l'année civile où la dernière demande de réintégration a été jugée. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 41*

Rédaction de la décision

42 Le comité de discipline dresse par écrit un rapport motivé de la décision; copie du rapport est transmise au membre visé par la plainte et au plaignant par courrier

and the complainant by certified mail or personal service. *S.Y. 1992, c.11, s.42.*

Costs

43(1) The discipline committee may award costs of a disciplinary hearing against a member of the Association if the committee believes their defence frivolous or unreasonably protracted and may reimburse any member for costs incurred through disciplinary action if the committee believes the action was unwarranted.

(2) Costs awarded under subsection (1) are a debt due recoverable by civil action for debts. *S.Y. 1992, c.11, s.43.*

Conflict of interest

44 Any member of the discipline committee who is of the opinion that they have a conflict of interest that would prevent them from making a proper determination of the matter before the discipline committee must excuse themselves from participating in that matter. *S.Y. 1992, c.11, s.44.*

Restoration of annual certificate

45(1) When the period of suspension has expired, or the conditions imposed on the member have been satisfied, the registrar shall restore the annual certificate to the member in the form in which it existed before the imposition of the discipline committee's restrictions.

(2) Despite subsection (1) if the annual certificate has expired, the member shall pay the prescribed fee for renewal of the annual certificate before re-issuing it. *S.Y. 1992, c.11, s.45.*

Suspension or reinstatement

46 When an annual certificate is revoked, suspended, or reinstated and the time for filing an appeal has expired or the appeal has been disposed of

recommandé ou par signification à personne. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 42*

Dépens

43(1) Le comité de discipline peut condamner aux dépens d'une audience disciplinaire le membre de l'Association s'il est d'avis que la défense présentée par le membre était frivole ou indûment prolix, et il peut rembourser tout membre des frais qu'il a engagés dans le cadre d'une action disciplinaire s'il estime que l'action n'était pas justifiée.

(2) Les dépens mentionnés au paragraphe (1) constituent une créance recouvrable par voie d'action au civil en recouvrement de créance. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 43*

Conflit d'intérêts

44 Le membre du comité de discipline qui est d'avis qu'il a un conflit d'intérêts qui l'empêcherait de prendre une bonne décision dans l'affaire dont le comité est saisi doit se récuser. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 44*

Rétablissement du certificat annuel

45(1) Lorsque la période de suspension est terminée ou que les conditions imposées au membre ont été remplies, le registraire rétablit le certificat annuel du membre tel qu'il était avant l'imposition des restrictions par le comité de discipline.

(2) Malgré le paragraphe (1), si le certificat annuel est expiré, le membre verse la cotisation réglementaire pour le renouvellement du certificat annuel avant son rétablissement. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 45*

Suspension ou réintégration

46 Si un certificat annuel est révoqué, suspendu ou rétabli et que le délai d'appel est expiré ou que l'appel a été tranché :

(a) the register shall make the appropriate entries in the rosters;

(b) the member's name, registration number, the provision of the Act under which the member has been penalized, and the decision and date of the decision shall be published in the nursing bulletin or similar professional publication as may be determined by the board;

(c) registering bodies in other Canadian nursing jurisdictions shall be notified as well as the original jurisdiction and other known jurisdictions where the nurse has worked; and

(d) the current employer or employers of the member shall be notified.

S.Y. 1992, c.11, s.46.

a) le registraire fait les inscriptions appropriées aux répertoires;

b) le nom du membre, son numéro d'inscription, la disposition de la loi en vertu de laquelle il a été sanctionné et la décision et la date de la décision sont publiées dans le bulletin des infirmières et infirmiers ou dans une autre publication professionnelle semblable, selon la décision du conseil d'administration;

c) les organismes d'infirmières ou d'infirmiers compétents ailleurs au Canada sont informés au même titre que l'autorité législative d'origine et les autres autorités législatives connues où l'infirmière ou l'infirmier a travaillé;

d) l'employeur ou les employeurs actuels du membre sont informés. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 46*

Assistance for board or discipline committee

47 The board or, subject to the supervision of the board, a complaints committee or the discipline committee may employ at the expense of the Association any legal or other assistance that the board or committee may think necessary for the performance of their functions. *S.Y. 1992, c.11, s.47.*

Member until completion of proceeding

48 If a proceeding is commenced before the discipline committee and the term of office of a discipline committee member sitting for the hearing has expired, the member shall be deemed to remain a member of the discipline committee until the proceeding is concluded. *S.Y. 1992, c.11, s.48.*

Recording of evidence

49 All evidence submitted to the discipline committee shall be reduced to writing or recorded mechanically or electronically so that it can be reduced to writing. *S.Y. 1992, c.11, s.49.*

Aide

47 Le conseil d'administration ou, sous la surveillance du conseil d'administration, un comité des plaintes ou le comité de discipline peut avoir recours, aux frais de l'Association, à toute aide, notamment juridique, que le conseil ou le comité juge nécessaire pour l'exercice de ses fonctions. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 47*

Fin de mandat pendant une instance

48 Si le mandat d'un membre du comité de discipline siégeant à une audience vient à échéance une fois l'audience commencée, ce dernier est réputé demeurer membre du comité de discipline jusqu'à la fin de l'instance. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 48*

Consignation des éléments de preuve

49 Tous les éléments de preuve présentés au comité de discipline sont consignés par écrit ou enregistrés mécaniquement ou électroniquement de façon à pouvoir être consignés par écrit. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 49*

Record of proceedings

50 The evidence presented to the discipline committee and the report of the discipline committee's decision shall constitute the record of the proceedings and shall be preserved until the later of the expiration of one year after the date the discipline committee gives its decision or the final disposition of the appeal, if any, against the decision. *S.Y. 1992, c.11, s.50.*

Appeal committee

51(1) The board shall act as the appeal committee or, if in any case it is unable or unwilling to act, it shall appoint one or more persons to act as an appeal committee to hear appeals against decisions of a discipline committee.

(2) The board shall designate the chair of the appeal committee.

(3) No member of a complaints committee or discipline committee may serve on the appeal committee in respect of a complaint investigated or heard by the complaints committee or discipline committee of which the person is or was a member.

(4) All decisions of an appeal committee require the vote of a majority of the quorum.

(5) The chair of the appeal committee may vote and, if there is a tie in votes, the decision of the committee shall be according to the vote of the chair. *S.Y. 1992, c.11, s.51.*

Appeal

52(1) A member complained against may appeal the decision of the discipline committee to an appeal committee by filing a notice of appeal with the registrar not later than 30 days from the date of the service of the decision.

Dossier

50 Les éléments de preuve présentés au comité de discipline et le compte rendu de la décision du comité constituent le dossier de l'instance, lequel doit être conservé pendant au moins un an après la date où le comité a rendu sa décision ou, le cas échéant, la date de la décision définitive en appel contre la décision, selon la dernière éventualité. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 50*

Comité d'appel

51(1) Le conseil d'administration agit à titre de comité d'appel ou, s'il est incapable ou non disposé à le faire dans un cas particulier, il nomme une ou plusieurs personnes pour agir à titre de comité d'appel pour entendre les appels contre les décisions d'un comité de discipline.

(2) Le conseil d'administration nomme le président du comité d'appel.

(3) Quiconque fait partie d'un comité des plaintes ou d'un comité de discipline ne peut siéger au comité d'appel à l'égard d'une plainte qui a fait l'objet d'une enquête ou a été entendue par le comité des plaintes ou le comité de discipline dont la personne est ou était membre.

(4) Toutes les décisions d'un comité d'appel se prennent à la majorité des voix des membres constituant le quorum.

(5) Le président du comité d'appel peut voter et, en cas de partage, a voix prépondérante. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 51*

Appel

52(1) Le membre visé par une plainte peut interjeter appel de la décision du comité de discipline à un comité d'appel en déposant un avis d'appel auprès du registraire au plus tard 30 jours après la date de signification de la décision.

(2) The notice of appeal shall set forth the grounds of the appeal and state the relief sought.

(3) On receiving a notice of appeal the registrar shall immediately bring it to the attention of the board.

(4) An appeal under subsection (1) shall be on the record according to the procedure established by the regulations.

(5) If the record is so incomplete that the issues on the appeal cannot fairly be decided by an appeal on the record, the appeal committee may conduct the appeal by way of a re-hearing of all or part of the matter. *S.Y. 1992, c.11, s.52.*

Power of appeal committee

53 On an appeal to it, if the appeal committee is satisfied the discipline committee erred, the appeal committee may make any finding or order that it believes the discipline committee ought to have made. *S.Y. 1992, c.11, s.53.*

Effect of decision until appeal

54 If the discipline committee revokes, suspends, or restricts an annual certificate, the decision takes effect immediately even if an appeal is taken from the decision, but if an appeal is taken the appeal committee may order a stay of the committee's decision until the disposition of the appeal. *S.Y. 1992, c.11, s.54.*

Liability

55 The Association and the members of the board, a complaints committee, or the discipline committee are not liable for any loss or damage suffered by any person as a result of anything done by it or them in good faith in the administration of this Act, the bylaws, or the regulations. *S.Y. 1992, c.11, s.55.*

(2) L'avis d'appel énonce les motifs de l'appel et le redressement demandé.

(3) Sur réception de l'avis d'appel, le registraire le porte immédiatement à l'intention du conseil d'administration.

(4) L'appel visé au paragraphe (1) est un appel d'après le dossier selon la procédure réglementaire.

(5) Si le dossier d'appel est si incomplet que les questions en appel ne peuvent être tranchées équitablement d'après le dossier, le comité d'appel peut entendre l'appel en tout ou en partie sous forme d'audience de novo. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 52*

Pouvoir du comité d'appel

53 Si le comité qui entend l'appel est convaincu que le comité de discipline a commis une erreur, il peut tirer une conclusion ou rendre une autre ordonnance que le comité de discipline aurait dû rendre à son avis. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 53*

Effet de la décision en attendant l'appel

54 Lorsque le comité de discipline révoque ou suspend un certificat annuel ou l'assortit de restrictions, la décision prend effet immédiatement même si un appel est interjeté de la décision; par ailleurs, en cas d'appel, le comité d'appel peut ordonner que la décision du comité soit suspendue jusqu'à ce que l'appel ait été entendu. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 54*

Responsabilité

55 Bénéficient de l'immunité l'Association et les membres du conseil d'administration, d'un comité des plaintes ou du comité de discipline pour les pertes ou les dommages subis par une personne en conséquence des actes commis de bonne foi dans l'application de la présente loi, des règlements administratifs ou des règlements. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 55*

Personal liability

56 No member of the Association is personally liable for any of the debts or liabilities of the Association unless that member expressly agrees to be liable. *S.Y. 1992, c.11, s.56.*

Exemption from Act

57 Except for Section 14, this Act does not apply to

- (a) the practice of medicine, dentistry, pharmacy, optometry, or any other health discipline recognized by statute;
- (b) a person registered under the *Licensed Practical Nurses Act*;
- (c) a person who, although not a registered nurse, is providing care to someone in a private residence but does not make a practice of providing care to persons. *S.Y. 1992, c.11, s.57.*

Regulations

58 The Commissioner in Executive Council may make regulations for any matter provided for in section 6(1) for which the board has not made a bylaw. *S.Y. 1992, c.11, s.58.*

Transition for registration

59 Despite section 15, a person who is practicing nursing in the Yukon when this Act comes into force may continue for three months after this Act comes into force to practice nursing in the Yukon without complying with section 15. *S.Y. 1992, c.11, s.59.*

Responsabilité personnelle

56 Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des dettes ou du passif de l'Association, à moins que le membre n'accepte expressément d'en être responsable. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 56*

Champ d'application de la Loi

57 À l'exception de l'article 14, la présente loi ne s'applique pas :

- a) à l'exercice de la médecine, de la dentisterie, de la pharmacie, de l'optométrie ou de toute autre discipline relative à la santé reconnue par la loi;
- b) aux personnes inscrites conformément à la *Loi sur l'immatriculation des infirmières et infirmiers auxiliaires*;
- c) aux personnes autres que les infirmières autorisées ou les infirmiers autorisés qui prennent soin d'une personne dans une résidence privée mais ne se consacrent pas au soin des personnes. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 57*

Règlements

58 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, régir toute question mentionnée au paragraphe 6(1) à l'égard de laquelle le conseil d'administration n'a pas adopté de règlement administratif. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 58*

Période transitoire pour l'inscription

59 Malgré l'article 15, la personne qui exerce la profession infirmière au Yukon au moment où la présente loi entre en vigueur peut continuer pendant les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi à exercer la profession au Yukon sans se conformer à l'article 15. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 59*